

NEWSLETTER

COVID-19: MESURES FACILITANT LA TENUE SOUS FORME DÉMATÉRIALISÉE DES CONSEILS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTÉS LUXEMBOURGEOISES

Tenant compte de l'évolution du coronavirus COVID-19 dans les pays voisins et sur le territoire national, le gouvernement Luxembourgeois a décidé de déclarer l'état d'urgence sanitaire le 18 mars 2020 sur base de l'article 32(4) de la Constitution, décision confirmée par le Parlement le 21 mars 2020, qui a étendu cet état de crise à une période de trois mois.

Face à l'impossibilité de se rassembler, de nombreuses sociétés se sont interrogées sur leur capacité à pouvoir tenir leur Conseil d'Administration ou de gérance selon les cas, et de manière plus générale, à tenir leurs assemblées générales annuelles d'approbation des comptes.

Ainsi, en vertu de ses pouvoirs, le gouvernement Luxembourgeois a adopté et publié avec effet immédiat le 20 mars 2020, un règlement grand-ducal autorisant toutes les sociétés luxembourgeoises et toutes les autres personnes morales à prendre des décisions exclusivement sous forme dématérialisée, sans qu'aucune tenue physique ne soit nécessaire, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts de la société.

En effet, avant ce règlement, la tenue de conseils ou d'assemblées totalement dématérialisés dans une société luxembourgeoise n'étaient possibles que pour autant que les statuts de ladite société le prévoyaient. Cependant, dorénavant, les dispositions de ce règlement grand-ducal prévaudront, même en cas de silence des statuts ou de dispositions contraires des statuts de la société concernée.

conseil de gérance, conseil de surveillance, comité stratégique ou encore aux assemblées générales des actionnaires/associés, y compris les assemblées générales annuelles.

Néanmoins, afin que ces décisions soient valides, la tenue desdites réunions doit

Ces règles sont applicables à toutes les réunions du conseil d'administration,

être envisagée en respectant les règles suivantes :

✓ Pour tous les organes de gestion (plus particulièrement les conseils d'administration, de gérance ou de surveillance) :

1) par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de chacun des membres de l'organe de gestion participant à la réunion;

Les membres de l'organe de gestion concerné agissant dans les conditions déterminées ci-avant seront réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

2) ou par résolutions circulaires écrites;

✓ Pour les assemblées générales des actionnaires/associés, y compris annuelles :

1) par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de chacun des actionnaires / associés.

2) ou par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique, sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou communiquée à l'ensemble des actionnaires / associés;

3) ou par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société;

Cependant, si l'un des actionnaires a désigné un mandataire pour le représenter, celui-ci pourra uniquement participer à l'assemblée sous l'une des deux formes prévues ci-avant.

Ainsi, tout actionnaire agissant dans les conditions énoncées ci-avant sera considéré présent ou valablement représenté pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Quant aux sociétés ayant déjà envoyé leurs convocations, mais qui décideraient

d'utiliser les différentes options décrites ci-avant, elles seront dans l'obligation de publier cette décision en convoquant à nouveau ses actionnaires, sous la même forme que celle de la première convocation, ou en publiant cette décision sur leur site internet au plus tard trois jours ouvrables (au Luxembourg) avant la tenue de ladite assemblée.

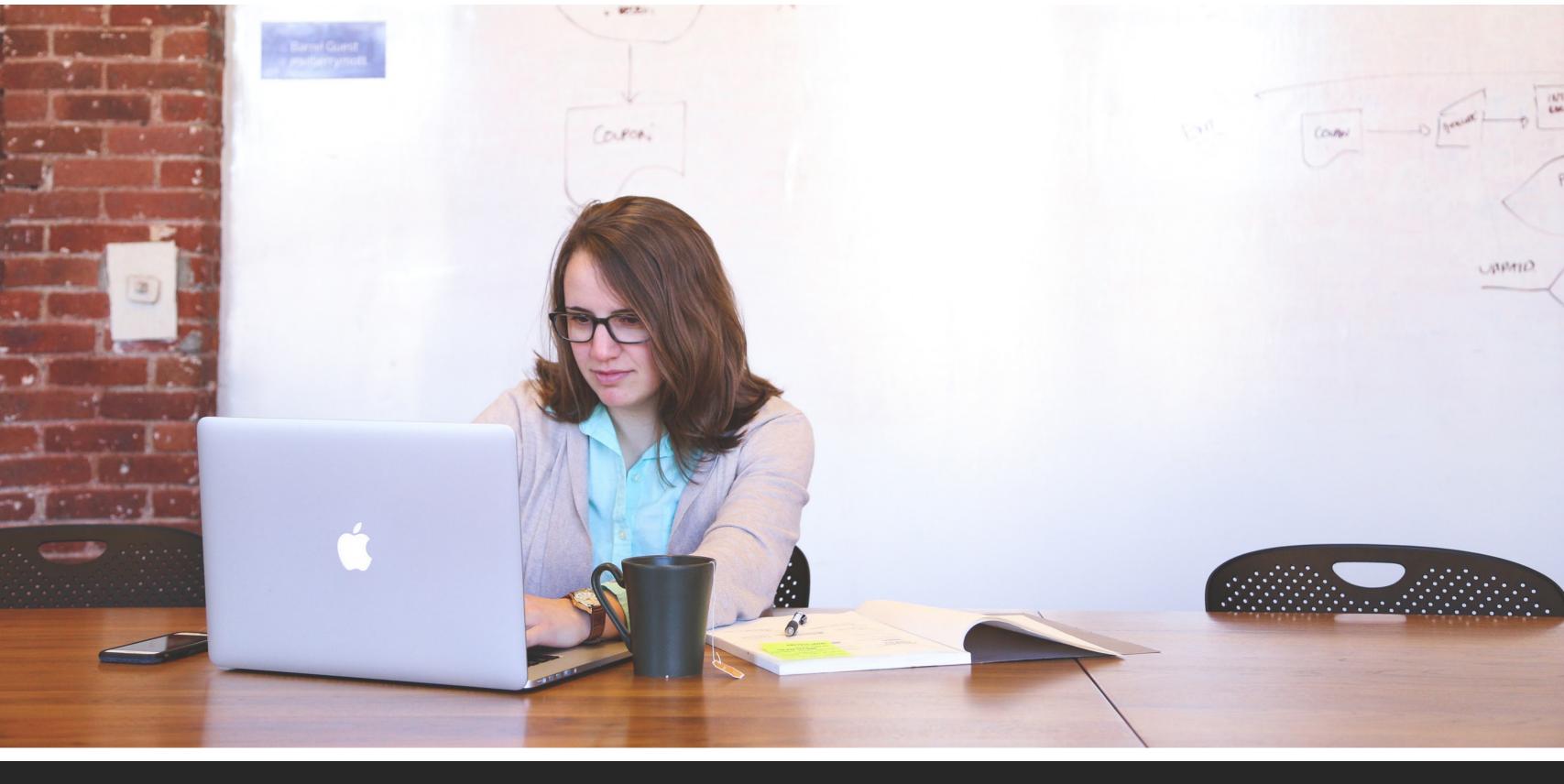
Enfin, toute société luxembourgeoise est autorisée à convoquer son assemblée

générale annuelle d'approbation des comptes au plus tard à l'une des deux dates suivantes :

✓ une date se situant dans les six mois suivant la fin du précédent exercice social ; ou

- ✓ au plus tard avant le 30 juin 2020.
- Dans ce contexte de crise sanitaire, les entreprises disposeront d'un délai

administratif supplémentaire de 4 mois pour effectuer leurs dépôts des comptes annuels 2019 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (prolongation administrative du R.C.S. luxembourgeois), au tarif standard de 19€ HTVA (hors droits d'enregistrement et de la taxe administrative CNC). « La majoration des frais de dépôt de données financières est suspendue également à titre exceptionnel et ce, jusqu'au 30/11/2020, lorsque la demande de dépôt est présentée avec un retard maximum de 4 mois inclus. Ainsi, pour un exercice se clôturant par exemple au 31/12/2019, le dépôt de comptes annuels sera soumis, jusqu'au 30/11/2020, aux frais administratifs de dépôt de 19€ HTVA. »





www.bakertilly.lu